

Arrêté N° CAI_2311-01bis_elec
portant organisation des élections de renouvellement
des collèges usagers aux Conseils d'administration,
académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé
et Sciences et Technologie de Nantes Université ainsi
que dans diverses composantes

VU le code de l'éducation, et notamment ses
articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux
conditions et modalités de mise en œuvre du vote
électronique par internet pour l'élection des
représentants du personnel au sein des instances de
représentation du personnel de la fonction publique
de l'Etat ;

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril
2019 portant adoption d'une recommandation relative
à la sécurité des systèmes de vote par correspondance
électronique, notamment via Internet ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021
portant création de Nantes Université et approbation
de ses statuts ;

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre
2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que
présidente de Nantes Université ;

VU la vacance de certains sièges ;

VU l'avis favorable du comité électoral consultatif
émis le 2 octobre 2023 ;

VU l'arrêté N° CAI_2311-01_elec portant
organisation des élections de renouvellement des
collèges usagers aux Conseils d'administration,
académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé
et Sciences et Technologie de Nantes Université ainsi
que dans diverses composantes ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de désigner des représentants pour les sièges vacants auprès de chacun des conseils conformément au nombre de sièges à pourvoir selon le tableau suivant :

N° de scrutin	Conseil	Collège	Nombre de siège à pouvoir	Liste électorale	Début de mandat
scrutin n°1	Conseil d'administration	USAGERS	5 titulaires + 5 suppléants	Liste n°1	16/12/2023
scrutin n°2	Conseil académique : Circonscription composantes hors pôle et services universitaires	USAGERS	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°2	16/12/2023
scrutin n°3	Conseil académique : Circonscription Etablissements-composantes	COLLEGE B	1	Liste n°3	16/12/2023
scrutin n°4	Conseil académique : Circonscription Etablissements-composantes	USAGERS	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°4	16/12/2023
scrutin n°5	Conseil académique : Circonscription HUMANITES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°5	16/12/2023
scrutin n°6	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	BIATSS	1	Liste n°6	24/11/2023
scrutin n°7	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°7	16/12/2023
scrutin n°8	Conseil académique : Circonscription SANTE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°8	16/12/2023
scrutin n°9	Conseil académique : Circonscription SCIENCES et TECHNOLOGIE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°9	16/12/2023
scrutin n°10	Conseil de pôle HUMANITES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°10	16/12/2023
scrutin n°11	Conseil de pôle SOCIETES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°11	16/12/2023
scrutin n°12	Conseil de pôle SANTE	BIATSS	1	Liste n°12	24/11/2023
scrutin n°13	Conseil de pôle SANTE	USAGERS	5 titulaires	Liste n°13	16/12/2023

			+ 5 suppléants		
scrutin n°14	Conseil de pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°14	16/12/2023
scrutin n°15	Pôle HUMANITES Conseil de gestion UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie	USAGERS	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°15	09/12/2023
scrutin n°16	Pôle HUMANITES : Conseil scientifique UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie	USAGERS	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°15	09/12/2023
scrutin n°17	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	USAGERS Cycle Licence	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°16	20/12/2023
scrutin n°18	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Psychologie	USAGERS Cycle Master Doctorat	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°17	20/12/2023
scrutin n°19	Pôle HUMANITES : Conseil scientifique de l'UFR Psychologie	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°18	20/12/2023
scrutin n°20	Pôle SANTE : Conseil d'administration de l'UFR STAPS	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°19	24/11/2023
scrutin n°21	Pôle SANTE : Conseil pédagogique de l'UFR STAPS	USAGERS	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°19	24/11/2023
scrutin n°22	Pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE : Conseil de gestion de l'UFR Sciences	USAGERS	8 titulaires + 8 suppléants	Liste n°20	24/11/2023
scrutin n°23	Pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE : Conseil des études de l'UFR Sciences	USAGERS	7 titulaires + 7 suppléants	Liste n°20	24/11/2023
scrutin n°24	Pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE : Conseil scientifique de l'UFR Sciences	USAGERS (doctorants)	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°21	24/11/2023
scrutin n°25	Conseil Institut de l'INSPE	Collège A professeurs des universités et	2	Liste n°22	29/11/2023

		personnels assimilés			
scrutin n°26	Conseil Institut de l'INSPE	Collège B maîtres de conférences et personnels assimilés	2	Liste n°23	29/11/2023
scrutin n°27	Conseil Institut de l'INSPE	Collège C autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	2	Liste n°24	29/11/2023
scrutin n°28	Conseil Institut de l'INSPE	Collège D personnels relevant du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère	2	Liste n°25	29/11/2023
scrutin n°29	Conseil Institut de l'INSPE	Collège E BIATSS	2	Liste n°26	29/11/2023
scrutin n°30	Conseil Institut de l'INSPE	Collège F USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°27	29/11/2023
scrutin n°31	Pôle HUMANITES : Conseil de Faculté de l'UFR Lettres et langages	USAGERS	6 titulaires + 6 suppléants	Liste n°28	23/02/2024
scrutin n°32	Pôle HUMANITES : Conseil scientifique de l'UFR Lettres et langages	USAGERS (doctorants)	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°29	23/02/2024
scrutin n°33	Pôle HUMANITES : Conseil de gestion FLCE	USAGERS	2 titulaires + 2 suppléants	Liste n°30	24/11/2023
scrutin n°34	Pôle SANTE : Conseil de gestion de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	USAGERS (inscrits 2ème ou 3ème année ou niveau L)	3 titulaires + 3 suppléants	Liste n°31	30/11/2023
scrutin n°35	Pôle SANTE : Conseil de gestion de	USAGERS (4ème année et	4 titulaires	Liste n°32	30/11/2023

	l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	années supérieures - niveaux Masters et Doctorats)	+ 4 suppléants		
scrutin n°36	Pôle SANTE : Conseil de Gestion UFR Odontologie	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°33	24/11/2023
scrutin n°37	Pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE : Conseil d'Institut de l'IUT de Saint- Nazaire	USAGERS	9 titulaires + 9 suppléants	Liste n°34	27/11/2023

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

L'ensemble des scrutins sera organisé par voie électronique aux dates suivantes :

du mardi 21 novembre, 9h au jeudi 23 novembre 2023, 17h

ARTICLE N°3 : CALENDRIER ELECTORAL

OPERATION ELECTORALE	ECHÉANCE
Affichage des listes électorales – article D 719-8 du code de l'éducation	Vendredi 27 octobre 2023
Date limite de dépôt des candidatures – article D 719-24 du code de l'éducation	Lundi 13 novembre 2023 à 12h00
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 13 novembre 2023 à 12h00
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	Lundi 13 novembre 2023 à 17h00
Affichage des listes de candidats	Mardi 14 novembre 2023
Ouverture du scrutin	Mardi 21 novembre 2023 à 9h00
Clôture du scrutin	Jeudi 23 novembre 2023 à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 23 novembre 2023 à 17h20
Publication des résultats (au plus tard) – article D 719-37 du code de l'éducation	Au plus tard le dimanche 26 novembre 2023

ARTICLE N°4 : LISTES ELECTORALES

La loi n°2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7^{ème} alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Pour chacun des scrutins, à l'exception des scrutins 25 à 28 et dans le respect des spécificités précisées dans le tableau ci-dessus pour les scrutins 17, 18, 24, 32, 34 et 35 les listes électorales sont constituées des noms et prénoms des électeurs qui répondent aux dispositions du code de

l'éducation et en particulier ses articles D 719-4 et D 719-7 en rapport avec la circonscription ou la composante concernée par le scrutin.

- Pour les scrutins du conseil de l'INSPE, les électeurs des collèges des personnels sont répartis comme suit :

Collège A	Professeurs des universités et personnels assimilés
Collège B	Maîtres de conférences et personnels assimilés
Collège C	Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
Collège D	Personnels relevant du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère
Collège E	Personnels BIATSS

La Présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 : « Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin. » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris les jours du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'ajout sur les listes nécessite un temps de 4 heures minimum pour effectuer l'instruction préalable de la demande, procéder à sa validation par la Présidente ainsi que réaliser la manipulation informatique par l'opérateur Neovote au plus tard avant la clôture du scrutin. Toute demande de rectification effectuée au-delà du 23 novembre 2023 14h00 ne pourra être techniquement prise en compte et de ce fait, ne pourra être contestée.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, qu'ils en effectuent la demande par mail sur cai@univ-nantes.fr, soit au plus tard :

Le vendredi 17 novembre 2023.

- 1° Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont ni en position d'activité, ni détachés ni mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 2° Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin à Nantes Université et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- 3° Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 4° Les praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants du deuxième et troisième cycle des études médicales.
- 5° Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD par Nantes Université et les établissements composantes et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.
- 6° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE N°5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidat pour les usagers et pour les personnels en cas de pluralité de sièges à pourvoir. Seuls les sièges uniques à pourvoir peuvent recevoir une candidature individuelle.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la Présidente de Nantes Université (cellule des affaires institutionnelles, 3^{ème} étage, bureau 303, 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1) entre 9h-12h30 et 14h00-16h00. Elles doivent être signées par le candidat délégué de liste.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les déclarations de candidature peuvent être acceptées par mail, sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier dans les délais impartis.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Le remplacement des membres dont le siège est actuellement vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Conformément au 9^{ème} alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Ce délégué de liste sera également l'assesseur titulaire, membre du bureau de vote lié au scrutin où sa liste est candidate. La liste peut proposer un assesseur suppléant.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande auprès de la cellule des affaires institutionnelles, 3^{ème} étage, bureau 303, 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1, cai@univ-nantes.fr.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale et/ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature.

La mention des soutiens n'est faite que si une déclaration de soutien, originale pour chaque liste, est déposée en même temps que les listes.

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Lundi 13 novembre 2023 à 12h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre déterminé par tirage au sort. L'ordre d'affichage des listes sera déterminé par un tirage au sort effectué lors de la réunion du comité électoral consultatif chargé d'examiner la recevabilité des candidatures le 13 novembre à 17h00. En cas de liste unique, le tirage au sort deviendra sans objet et sera donc annulé.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif validant l'enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le mardi 14 novembre 2023.

6-1 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Pour l'élection des représentants des usagers auprès du conseil d'administration :

Par dérogation au 8^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, conformément à l'article 39 des statuts de Nantes Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de Nantes Université et d'au moins un établissement-composante.

- Pour l'élection des représentants des usagers auprès du conseil académique :

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université, à l'exception des candidatures pour les circonscriptions « composante hors pôle et services universitaire » et « établissements-composante », les listes de candidats du collège des usagers du conseil académique doivent comporter au moins 1 doctorant.

- A la composition des listes des conseils de pôle :

Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être respectivement issus de composantes différentes.

- A la composition des listes du conseil de pôle Humanités :
Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du pôle Humanités, les listes sont composées de candidats issus de quatre composantes du pôle.
- A la composition des listes du conseil de pôle Sociétés :
Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du pôle Sociétés, listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.
- A la composition des listes du conseil de pôle Santé :
Conformément à l'article 25 du règlement intérieur du pôle Santé, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.
- A la composition des listes du conseil de pôle Sciences et technologie :
Conformément à l'article 19 du règlement intérieur du pôle Sciences et technologie, listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

ARTICLE N°7 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion est assurée par la cellule des affaires institutionnelles. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au lundi 13 novembre 2023 à 12h00.

Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par Nantes Université à partir du mardi 14 novembre 2023.

Pour les autres collègues, les professions de foi font l'objet de dématérialisation. Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7 centimètres. Les tirages sont tenus à la disposition des représentants des listes auprès de la cellule des affaires institutionnelles.

ARTICLE N°8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels de vote dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du règlement intérieur applicable (notamment sur le respect de la liberté d'expression et des règles de conduite, voir CHAPITRE 1 - LA LIBERTE D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES USAGERS). L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Modalités particulières d'utilisation des listes de diffusion :

La propagande électorale émanant des listes de candidats :

Trois mails pourront être envoyés par liste déposée ou par les listes qui seraient soutenues par une ou plusieurs organisations communes (liste syndicale ou autre).

- Les mails ne pourront avoir pour objet que les élections visées au présent arrêté.
- Les mails devront appeler à voter pour une liste.

Afin de préserver le principe d'équité de traitement entre les candidats, l'utilisation des listes de diffusion habituellement mises à disposition des organisations syndicales de Nantes Université et des établissements-composantes de Nantes Université, ainsi que les listes de diffusion mises à disposition des listes représentées aux conseils centraux de Nantes Université ne peut porter, durant la campagne électorale, que sur des sujets sans lien direct avec les élections des instances de Nantes Université. Chaque direction d'établissement et de composantes s'assure de la bonne mise en œuvre de ces principes.

ARTICLE N°9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct via scrutin électronique. Sauf disposition contraire, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats, ou un candidat en cas de candidature individuelle sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le recours au vote électronique exclut le vote par procuration. Les dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

ARTICLE N°10 : BUREAUX DE VOTE

La Présidente désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles sur l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements ;
- Les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Présidente.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires au moyen de clés USB. Chaque clé USB sera protégée par un mot de passe édité en séance et connu du seul titulaire de la clé.

ARTICLE N°11 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette, ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition des électeurs sur les campus de Nantes Université. Ils sont accessibles pendant les heures de service sur les trois jours du déroulement des scrutins.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à la situation sanitaire, ainsi qu'à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique. A l'exception des électeurs qui votent pour une candidature individuelle, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Les postes électroniques sont répartis sur l'ensemble des sites de Nantes Université, le détail des lieux sera précisé ultérieurement.

ARTICLE N°12 : CONNEXION AU SYSTEME

Chaque électeur recevra en amont des jours de scrutins une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les identifiants (adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle) permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire Neovote selon des modalités garantissant leur confidentialité.

Dans le respect des recommandations de la CNIL, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant, dans les conditions suivantes :

- Étape 1 - Muni de son identifiant reçu par e-mail, l'électeur devra se connecter au système de vote en saisissant, sur la page de connexion, son identifiant et son numéro de matricule se trouvant sur la carte professionnelle de chaque électeur ou le numéro d'étudiant se trouvant sur la carte d'étudiant ;
- Étape 2 - Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe en saisissant, un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix. Il reçoit alors son mot de passe par SMS, ou via un serveur vocal.
- Étape 3 - Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Étape 4 - Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé. Au cours des scrutins, une procédure de secours est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

L'électeur qui se sera connecté avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusque 17h20.

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

ARTICLE N°13 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, à Madame la Présidente de Nantes Université par mail (cai@univ-nantes.fr):

- le procès-verbal des opérations (auquel sont annexés la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE N°14 : CALCUL ET EDITION DES RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système attribue les sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote central pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote central déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus, les statistiques seront disponibles via un fichier pdf.

ARTICLE N°15 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement sur les panneaux prévus à cet effet au sein de chaque pôle concerné.

ARTICLE N°16 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°17 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Université.

ARTICLE N°18 : ABROGATION DE DE L'ARRETE N° CAI_2311-01_ELEC

Le présent arrêté modifie et abroge toutes les dispositions contraires au présent arrêté de l'arrêté N° CAI_2311-01_elec portant organisation des élections de renouvellement des collèges usagers aux Conseils d'administration, académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé et Sciences et Technologie de Nantes Université ainsi que dans diverses composantes.

ARTICLE N°19 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°20 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **11 OCT. 2023**



Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le:	11 OCT. 2023
Affiché le:	11 OCT. 2023
Publié le:	11 OCT. 2023